

COMMUNES DE SAINT-GEORGES-DU-BOIS ET BENON

**ARRÊTÉ du 16 OCT, 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur les communes
de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16, L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27, L 512-1 et suivants et R 512-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R.181-34 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les courriels sur la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, déposée le 2 août et le 3 octobre 2019, par la Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la MRAE ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 juillet 2020 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E20000103/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22 septembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON Avis n°2020APNA90 du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **mardi 24 novembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus, soit durant 30 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, PARC EOLIEN DE MOUCHETUNE, sur les communes de **SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON**, déposée par la Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société PE DE MOUCHETUNE, dont le siège se situe au 188 rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER, Tel : 05 62 88 63 62.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :
pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société société Préambules est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2187>

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : **Monsieur Jacques BOISSIERE**, Retraité du Ministère de la Culture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS 16 rue des Distilleries BP 1 17700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON Rue du Château-Musset 17170 BENON, où il pourra être consulté comme suit :

-SAINT-GEORGES-DU-BOIS du lundi au jeudi de 08h30 à 12h45 ; vendredi de 08h30 à 12h00
-BENON du lundi au mardi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 14h00 à 18h00 ; vendredi de 14h00 à 16h30 ;
le 1er et le 3ème samedi du mois de 09h00 à 12h00

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS 16 rue des Distilleries BP 1 17700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairies et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, dans les conditions suivantes :

- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Mardi 24 novembre 2020 de 08h30 à 12h30
- BENON : Jeudi 26 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Vendredi 11 décembre 2020 de 08h30 à 12h00
- BENON : Mardi 15 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- BENON : Vendredi 18 décembre 2020 de 14h00 à 16h30
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS : Mercredi 23 décembre 2020 de 08h30 à 12h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites ci-dessous devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON s'engagent à

- Mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle
- Veiller au port du masque obligatoire et veiller au respect des distances
- Limiter le nombre de personnes dans la salle de permanences à 2 personnes avec le commissaire enquêteur
- Désinfection du stylo utilisé, grâce au liquide hydroalcoolique mis en place à cet effet par la mairie. Le stylo personnel de chaque participant est recommandé

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département des Deux-Sèvres : la Nouvelle République du Centre Ouest, le Courrier de l'Ouest, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Bouhet, Chambon, Cramchaban, Ferrières, La-Grève-Sur-Mignon, La Laigne, Le-Gué-D'Alléré, Puyravault, Saint-Pierre-D'Amilly, Saint-Saturnin-Du-Bois, Saint-Sauveur-D'Aunis, Surgères, Vouhé.

Deux-Sèvres:

Mauzé-Sur-Le-Mignon.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la communauté de Communes d'Aunis Atlantique, d'Aunis Sud et de la communauté d'agglomération du Niortais, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et en mairies de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Du Niortais,
Les Maires de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et BENON,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société PE DE MOUCHETUNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER